Acte unique européen (Luxembourg, 17 février et La Haye, 28 février 1986)

Légende: Les 17 et 28 février 1986, les ministres des Affaires étrangères des États membres des Communautés européennes signent à Luxembourg puis à La Haye l'Acte unique européen (AUE) qui rassemble des dispositions relatives à la réforme des institutions communautaires, à l'élargissement des domaines de compétence communautaire et à la coopération des Douze en matière de politique étrangère.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.06.1987, n° L 169. [s.l.]. ISSN 0378-7060. "Acte unique européen", p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/acte_unique_europeen_luxembourg_17_fevrier_et_la_haye_28_fevrier_1986-fr-972ccc77-f4b8-4b24-85b8-e43ce3e754bf.html

Date de dernière mise à jour: 09/11/2015

Acte unique européen

Titre IDISPOSITIONS COMMUNES.....
Titre IIDISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....
Chapitre IDispositions portant modifications du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.....
Chapitre IIDispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne.....
Section IDispositions institutionnelles.....
Section IIDispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté.....
Sous-section III – La politique sociale.....
Sous-section V – La recherche et le développement technologique.....
Chapitre IIIDispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.....
Chapitre IVDispositions générales.....
Titre IIIDISPOSITIONS SUR LA COOPÉRATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE.....
Titre IVDISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.....
Acte final.....

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
SA MAJESTÉ LA REINE DU DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SON ALTESSE LA REINE DES PAYS-BAS,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ANIMÉS de la volonté de poursuivre l'œuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble des relations entre leurs États en une union européenne conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983,

RÉSOLUS à mettre en œuvre cette union européenne sur la base, d'une part, des Communautés fonctionnant selon leurs règles propres et, d'autre part, de la coopération européenne entre les États signataires en matière de politique étrangère et à doter cette union des moyens d'action nécessaires,

DÉCIDÉS à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale,

CONVAINCUS que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable.

CONSCIENTS de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la charte des Nations Unies,

DÉTERMINÉS à améliorer la situation économique et sociale par l'approfondissement des politiques communes et par la poursuite d'objectifs nouveaux et à assurer un meilleur fonctionnement des Communautés, en permettant aux institutions d'exercer leurs pouvoirs dans les conditions les plus conformes à l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que les chefs d'État ou de gouvernement, lors de leur Conférence de Paris des 19-21 octobre 1972, ont approuvé l'objectif de réalisation progressive de l'Union économique et monétaire,

CONSIDÉRANT l'annexe aux conclusions de la présidence du conseil européen de Brême des 6 et 7 juillet 1978 ainsi que la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes et notant que, conformément à cette résolution, la Communauté et les banques centrales des États membres ont pris un certain nombre de mesures destinées à mettre en œuvre la coopération monétaire.

ONT DÉCIDÉ d'établir le présent Acte et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. Leo TINDEMANS,
ministre des relations extérieures ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

M. Uffe ELLEMANN-JENSEN,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

M. Hans-Dietrich GENSCHER,
ministre fédéral des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

M. Karolos PAPOULIAS,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

M. Francisco FERNANDEZ ORDOÑEZ,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Roland DUMAS,
ministre des relations extérieures ;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

M. Peter BARRY, T.D.,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

M. Giulio ANDREOTTI,
ministre des affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

M. Robert GOEBBELS,
secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

M. Hans van den BROEK,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

M. Pedro PIRES DE MIRANDA,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Mme Lynda CHALKER,
secrétaire d'Etat
ministère des Affaires étrangères
et du Commonwealth ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Titre I
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

Les Communautés européennes et la coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne.

Les Communautés européennes sont fondées sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que sur les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

La coopération politique est régie par le titre III. Les dispositions de ce titre confirment et complètent les procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) ainsi que dans la déclaration solennelle sur l'union européenne (1983), et les pratiques progressivement établies entre les États membres.

Article 2

Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ainsi que le président de la Commission des Communautés européennes. Ceux-ci sont assistés par les ministres des affaires étrangères et par un membre de la Commission.

Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an.

Article 3

1. Les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après, exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins prévues par les traités instituant les Communautés et par les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les dispositions du titre II.

2. Les institutions et organes compétents en matière de coopération politique européenne exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins fixées au titre III et dans les documents mentionnés à l'article 1er troisième alinéa.

Titre II
DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Chapitre I
Dispositions portant modifications du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Article 4

Le traité CECA est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 32 quinto*

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des États membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 41.

2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice sont applicables à cette juridiction.

3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. »

Article 5

L'article 45 du traité CECA est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant à l’unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut. »

Chapitre II
Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne

Section I
Dispositions institutionnelles

Article 6

1. Il est institué une procédure de coopération qui est d'application pour les actes qui sont fondés sur les articles 7 et 49, l'article 54 paragraphe 2, l'article 56 paragraphe 2 deuxième phrase, l'article 57, à l'exception du paragraphe 2 deuxième phrase, les articles 100 A, 100 B, 118 A et 130 E et l'article 130 Q paragraphe 2 du traité CEE.

2. À l'article 7 second alinéa du traité CEE, les mots « après consultation de l'Assemblée » sont remplacés par les mots « en coopération avec le Parlement européen. »

3. À l'article 49 du traité CEE, les mots « le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social » sont remplacés par les mots « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête. »

4. À l'article 54 paragraphe 2 du traité CEE, les mots « le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue » sont remplacés par les mots « le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, statue. »

5. À l'article 56 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque État membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif. »

6. À l'article 57 paragraphe 1 du traité CEE, les mots « et après consultation de l'Assemblée » sont remplacés par les mots « et en coopération avec le Parlement européen. »

7. À l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Dans les autres cas le Conseil statue à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen. »

Article 7

L'article 149 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Article 149*

1. Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

2. Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris en coopération avec le Parlement européen, la procédure suivante est d'application :

a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions du paragraphe 1, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune.

b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position

commune ainsi que de la position de la Commission.

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune.

c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'a l'unanimité.

d) La Commission réexamine dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant soir avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.

e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.

f) Dans les cas visés aux points c), d) et e), le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. À défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

g) Les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

3. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »

Article 8

À l'article 237 du traité CEE, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. »

Article 9

A l'article 238 du traité CEE, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. »

Article 10

L'article 145 du traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« — confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se

réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis. »

Article 11

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 168 A*

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des États membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.

2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

3. Les membres clé ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. »

Article 12

À l'article 188 du traité CEE est inséré le deuxième alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut. »

Section II
Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté

Sous-section I – Le marché intérieur

Article 13

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 8 A*

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 8 B, 8

C et 28, de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70 paragraphe 1 et des articles 84, 99, 100 A et 100 B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité. »

Article 14

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

«*Article 8 B*

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés. »

Article 15

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 8 C*

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort due certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun. »

Article 16

1. L'article 28 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 28*

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »

2. À l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un État membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. »

3. À l'article 59 second alinéa du traité CEE, les mots « à l'unanimité » sont remplacés par les mots « à la majorité qualifiée. »

4. À l'article 70 paragraphe 1 du traité CEE, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux. »

5. À l'article 84 paragraphe 2 du traité CEE, les mots « à l'unanimité » sont remplacés par les mots « à la majorité qualifiée. »

6. À l'article 84 du traité CEE, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de procédure de l'article 75 paragraphes 1 et 3 s'appliquent. »

Article 17

L'article 99 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 99*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A. »

Article 18

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 100 A*

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement de la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de

sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle. »

Article 19

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 100 B*

1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque État membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titrer de ce dernier article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un État membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre État membre.

2. Les dispositions de l'article 100 A paragraphe 4 sont applicables par analogie.

3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa et présente les propositions appropriées, en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992. »

Sous-section II – La capacité monétaire

Article 20

1. Dans la troisième partie, titre II du traité CEE est inséré un nouveau chapitre 1er ainsi rédigé :

« Chapitre 1

La coopération en matière de politique économique et monétaire (Union économique et monétaire)

Article 102 A

1. En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaires pour le développement ultérieur de la Communauté, les États membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Écu, dans le respect des compétences existantes.

2. Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés. »

2. Les chapitres 1, 2 et 3 deviennent respectivement les chapitres 2, 3 et 4.

Sous-section III – La politique sociale

Article 21

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 118 A*

1. Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité. »

Article 22

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 118 B*

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles. »

Sous-section IV– La cohésion économique et sociale

Article 23

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

LA COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Article 130 A

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 130 B

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en œuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté

soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

Article 130 C

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article 130 D

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre-elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article 130 E

Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sort prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application. »

Sous-section V – La recherche et le développement technologique

Article 24

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VI ainsi rédigé:

« TITRE VI

LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article 130 F

1. La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

2. À cette fin, elle encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort commun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en œuvre de politiques communes notamment en matière de concurrence et d'échanges.

Article 130 G

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les États membres

a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités ;

b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;

c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;

d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 130 H

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques et programmes menés au niveau national. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Article 130 I

1. La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel dans lequel est repris l'ensemble de ses actions. Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.

2. Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

Article 130 K

La mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l’intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

Le Conseil définit les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

Article 130 L

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres États membres.

Article 130 M

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 130 N

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales. Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

Article 130 O

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Article 130 P

1. Les modalités de financement de chaque programme, y compris une participation éventuelle de la Communauté, sont fixées lors de l'adoption du programme.

2. Le montant de la contribution annuelle de la Communauté est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire, sans préjudice des autres modes d'intervention éventuelle de la Communauté. La somme des coûts estimés des programmes spécifiques ne doit pas dépasser le financement prévu par le programme-cadre.

Article 130 Q

1. Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, les dispositions visées aux articles 130 I et 130 O.

2. Le Conseil arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, les dispositions visées aux articles 130 K, 130 L, 130 M, 130 N et 130 P paragraphe 1. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des États membres concernés. »

Sous-section VI – L'environnement

Article 25

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

L'ENVIRONNEMENT

Article 130 R

1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet :

— de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ;

— de contribuer à la protection de la santé des personnes ;

— d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

3. Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte :

— des données scientifiques et techniques disponibles ;

— des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ;

— des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action ;

— du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 130 S

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 130 T

Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent traité. »

Chapitre III
Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Article 26

Le traité CEEA est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 140 A*

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, et dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des États membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 150.

2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. »

Article 27

À l'article 160 du traité CEEA est inséré le deuxième alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut. »

Chapitre IV
Dispositions générales

Article 28

Les dispositions du présent acte ne portent pas atteinte aux dispositions des instruments d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Article 29

À l'article 4 paragraphe 2 de la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés, les mots « dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à l'unanimité » sont remplacés par les mots « dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avoir reçu l'accord des États membres concernés. »

La présente modification n'affecte pas la nature juridique de la décision précitée.

Titre III
DISPOSITIONS SUR LA COOPÉRATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Article 30

La coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

1. Les Hautes Parties Contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en œuvre en commun une politique étrangère européenne.

2. a) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concentration, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.

b) Les consultations ont lieu avant que les Hautes Parties Contractantes ne fixent leur position définitive.

c) Chaque Haute Partie Contractante, dans ses prises de position et dans ses actions nationales, tient pleinement compte des positions des autres partenaires et prend dûment en considération l'intérêt que présentent l'adoption et la mise en œuvre de positions européennes communes.

Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les Hautes Parties Contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.

La détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des Hautes Parties Contractantes.

d) Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.

3. a) Les ministres des affaires étrangères et un membre de la Commission se réunissent au moins quatre fois par an dans le cadre de la coopération politique européenne. Ils peuvent traiter également des questions de politique étrangère dans le cadre de la coopération politique à l'occasion des sessions du Conseil des Communautés européennes.

b) La Commission est pleinement associée aux travaux de la coopération politique.

c) Afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et la réalisation d'actions communes, les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.

4. Les Hautes Parties Contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la coopération

politique européenne. À cette fin, la présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examiné dans le cadre des travaux de la coopération politique et elle veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération dans ces travaux.

5. Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la coopération politique européenne doivent être cohérentes.

La présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.

6. a) Les Hautes Parties Contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de la politique extérieure. Elles sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.

b) Les Hautes Parties Contractantes sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Elles œuvrent à cet effet tant sur le plan national que, là où ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents.

c) Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties Contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Alliance atlantique.

7. a) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les Hautes Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent titre.

b) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles toutes les Hautes Parties Contractantes ne participent pas, celles qui y participent tiennent pleinement compte des positions convenues dans le cadre de la coopération politique européenne.

8. Les Hautes Parties Contractantes organisent, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, un dialogue politique avec les pays tiers et les groupements régionaux.

9. Les Hautes Parties Contractantes et la Commission, grâce à une assistance et une information mutuelles, intensifient la coopération entre leurs représentations accréditées dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales.

10. a) La présidence de la coopération politique européenne est exercée par celle des Hautes Parties Contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.

b) La présidence a la responsabilité en matière d'initiative, de coordination et de représentation des États membres vis-à-vis des pays tiers pour les activités relevant de la coopération politique européenne. Elle est également responsable de la gestion de la coopération politique, et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.

c) Les directeurs politiques se réunissent régulièrement au sein du comité politique afin de donner l'impulsion nécessaire, d'assurer la continuité de la coopération politique européenne et de préparer les

discussions des ministres.

d) Le comité politique ou, en cas de nécessité, une réunion ministérielle sont convoqués dans les quarante-huit heures à la demande d'au moins trois États membres.

e) Le groupe des correspondants européens a pour tâche de suivre, selon les directives du comité politique, la mise en œuvre de la coopération politique européenne et d'étudier les problèmes d'organisation générale.

f) Des groupes de travail se réunissent selon les directives du comité politique.

g) Un secrétariat établi à Bruxelles assiste la présidence dans la préparation et la mise en œuvre des activités de la coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la présidence.

11. En matière de privilèges et immunités, les membres du secrétariat de la coopération politique européenne sont assimilés aux membres des missions diplomatiques des Hautes Parties Contractantes situées au lieu d'établissement du secrétariat.

12. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Acte, les Hautes Parties Contractantes examineront s'il y a lieu de soumettre le titre III à révision.

Titre IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 31

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions du titre II et à l'article 32 ; elles s'appliquent à ces dispositions dans les mêmes conditions qu'aux dispositions desdits traités.

Article 32

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 1, du titre II et de l'article 31, aucune disposition du présent acte n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Article 33

1. Le présent acte sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 34

Le présent acte, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befulmægtigede underskrevet denne europæiske fælles akt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Einheitliche Europäische Akte gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι υπέγραψαν την παρούσα Ενιαία Ευρωπαϊκή Πράξη.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Single European Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta Única Europea.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte unique européen.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an Ionstraim Eorpach Aonair seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto unico europeo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Europese Akte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Acto Único Europeu.

Udfærdiget i Luxembourg den syttende februar nitten hundrede og seksogfirs og i Haag den otteogtyvende februar nitten hundrede og seksogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am siebzehnten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig und in Den Haag am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δέκα έκτα Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και στη Χάγη ότις είκοσι οκτώ Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι.

Done at Luxembourg on the seventeenth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and the Hague on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six.

Hecho en Luxemburgo, el diecisiete de febrero de mil novecientos ochenta y seis y en La Haya el veintiocho de febrero de mil novecientos ochenta y seis.

Fait à Luxembourg, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Arna dhéanamh i Lucsamburg an seachtú lá déag de mhí Feabhra sa bhliain míle naoi gcéad ochtó a sé agus sa Háig an t-ochtú lá is fiche de mhí Feabhra míle naoi gcéad ochtó a sé.

Fatto a Lussemburgo, addì diciassette febbraio millenovecento-ottantasei e all'Aia, addì ventotto febbraio millenovecento-ottantasei.

Gedaan te Luxemburg, zeventien februari negentienhonderd zesentachtig en te 's-Gravenhage achtentwintig februari negentienhonderd zesentachtig.

Feito no Luxemburgo, aos dezassete de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e em Haia aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis.

[Signatures]

Det bekræftes, at foranstående tekst er i overensstemmelse med originaleksemplaret af den europæiske fælles akt underskrevet i Luxembourg den syttende februar nitten hundrede og seksogfirs og i Haag den otteogtyvende februar nitten hundrede og seksogfirs og deponeret i arkiverne for regeringen for Den italienske Republik.

Der vorstehende Text stimmt mit der am siebzehnten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig in Luxemburg und am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig in Den Haag unterzeichneten und im Archiv der Regierung der Italienischen Republik hinterlegten Urschrift der Einheitlichen Europäischen Akte überein.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραψο του μοναδικού πρωτοτύπου της Ενιαίας Ευρωπαϊκής Πράξης που υπεγράφη στο Λουξεμβούργο, στις δέκα επτά Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και στη Χάγη στις είκοσι οκτώ Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και κατετέθη στο αρχείο της κυβέρνησης της Ιταλικής Δημοκρατίας.

The preceding text is a certified true copy of the single original of the Single European Act signed at Luxembourg on the seventeenth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and at the, Hague on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and deposited in the archives of the Government of the Italian Republic.

El texto que precede es copia certificada conforme del ejemplar único del Acta Única Europea, firmado en Luxemburgo, el diecisiete de febrero de mil novecientos ochenta y seis y en La Haya el ventiocho de febrero de mil novecientos ochenta y seis y depositado en los archivos del Gobierno de la República Italiana.

Le texte qui précède est certifié conforme à l'exemplaire unique de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six et déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne.

Is cóip dhílis dheimhnithe é an téacs sin roimhe seo d'aonchóip ná hlonstraime Eurpaí Aonair, a sínódh i Lucsamburg an seachtú lá déag de mhí Feabhra sa bhlíaín míle naoi gcéad ochtó a sé agus sa Háig an t-óchtú lá is fiche de mhí Feabhra míle naoi gcéad ochtó a sé agus a taisceadh i gcartlann Rialtas Phoblacht ná hlodáile.

Si certifica che il testo che precede è conforme all'esemplare dell'Atto unico europeo, firmato a Lussemburgo, addì diciassette febbraio millenovecentottantasei, e all'Aia, addì ventotto febbraio millenovecentottantasei, depositato negli archivi del governo della Repubblica italiana.

De voorgaande tekst is het eensluidend afschrift van het originele exemplaar van de Europese Akte ondertekend te Luxemburg, zeventien februari negentienhonderd zesentachtig en te s'-Gravenhage achtentwintig februari negentienhonderd zesentachtig en nedergelegd in de archieven van de Italiaanse Republiek.

O texto que precede é uma cópia autenticada do exemplar único do Acto Único Europeu assinado no Luxemburgo, aos dezassete de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e em Haia aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e depositado nos arquivos do Governo da República Italiana.

Il capo del Servizio del contenzioso diplomatico, dei trattati e degli affari legislativi

[Signature]

Acte final

La conférence des représentants des gouvernements des États membres convoquée à Luxembourg le 9 septembre 1985, qui a poursuivi ses travaux à Luxembourg et Bruxelles, a arrêté le texte suivant :

I

Acte unique européen

II

Au moment de signer ce texte, la Conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1) déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission,

2) déclaration relative à la Cour de justice,

3) déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE,

4) déclaration relative à l'article 100 A du traité CEE,

5) déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE,

6) déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen,

7) déclaration relative à l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE,

8) déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE,

9) déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE,

10) déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen

11) déclaration relative à l'article 30 paragraphe 10 g) de l'Acte unique européen,

La conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1) déclaration de la présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture (article 149 paragraphe 2 du traité CEE),

2) déclaration politique des gouvernements des États membres relative à la libre circulation des personnes,

3) déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 8 A du traité CEE,

4) déclaration de la Commission relative à l'article 28 du traité CEE,

5) déclaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE,

6) déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 59 second alinéa et à l'article 84 du traité CEE,

7) déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traité CEE,

8) déclaration de la présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté

9) déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à la coopération politique européenne.

Udfærdiget i Luxembourg den syttende februar nitten hundrede og seksogfirs og i Haag den otteogtyvende februar nitten hundrede og seksogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am siebzehnten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig und in Den Haag am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δέκα έκτα Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και στη Χάγη ότις είκοσι οκτώ Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι.

Done at Luxembourg on the seventeenth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and the Hague on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six.

Hecho en Luxemburgo, el diecisiete de febrero de mil novecientos ochenta y seis y en La Haya el veintiocho

de febrero de mil novecientos ochenta y seis.

Fait à Luxembourg, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Arna dhéanamh i Lucsamburg an seachtú lá déag de mhí Feabhra sa bhliain míle naoi gcéad ochtó a sé agus sa Háig an t-ochtú lá is fiche de mhí Feabhra míle naoi gcéad ochtó a sé.

Fatto a Lussemburgo, addì diciassette febbraio millenovecento-ottantasei e all'Aia, addì ventotto febbraio millenovecento-ottantasei.

Gedaan te Luxemburg, zeventien februari negentienhonderd zesentachtig en te 's-Gravenhage achtentwintig februari negentienhonderd zesentachtig.

Feito no Luxemburgo, aos dezassete de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e em Haia aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis.

[Signatures]

Déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission

La conférence demande aux instances communautaires d'adopter, avant l'entrée en vigueur de l'acte, les principes et les règles sur la base desquels seront définies, dans chaque cas, les compétences d'exécution de la Commission.

Dans ce contexte, la conférence invite le Conseil à réserver notamment à la procédure du comité consultatif une place prépondérante, en fonction de la rapidité et de l'efficacité du processus de décision pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 A du traité CEE.

Déclaration relative à la Cour de justice

La conférence convient que les dispositions de l'article 32 *quinto* paragraphe 1 du traité de CECA, de l'article 168 A paragraphe 1 du traité CEE et de l'article 140 A paragraphe 1 du traité CEEA ne préjugent pas d'éventuelles susceptibles d'être prévues dans le cadre de conventions conclues entre les États membres.

Déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE

Par l'article 8 A, la conférence souhaite traduire la ferme volonté politique de prendre avant le 1er janvier 1993 les décisions nécessaires à la réalisation du marché intérieur défini dans cette disposition et plus particulièrement les décisions nécessaires à l'exécution du programme de la Commission tel qu'il figure dans le livre blanc sur le marché intérieur.

La fixation de la date du 31 décembre 1992 ne crée pas d'effets juridiques automatiques.

Déclaration relative à l'article 100 A du traité CEE

La Commission privilégiera, dans ses propositions au titre de l'article 100 A paragraphe 1, le recours à

l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

Déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE

La conférence considère que, étant donné que l'article 8 C du traité CEE a une portée générale, il s'applique également pour les propositions que la Commission est appelée à faire en vertu de l'article 100 B du même traité.

Déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen

Aucune de ces dispositions n'affecte le droit des États membres de prendre celles des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration de pays tiers ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités.

Déclaration relative à l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE

La conférence constate que, lors de la délibération portant sur l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE, un accord s'est dégagé sur le fait que la Communauté n'envisage pas, lors de la fixation de prescriptions minimales destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, de défavoriser les travailleurs des petites et moyennes entreprises d'une manière qui ne se justifie pas objectivement.

Déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE

La conférence rappelle à ce sujet les conclusions du Conseil européen de Bruxelles de mars 1984 qui se lisent comme suit :

« Les moyens financiers affectés aux interventions des Fonds compte tenu des PIM seront accrus de manière significative en termes réels dans le cadre des possibilités de financement. »

Déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE

Ad paragraphe 1 troisième tiret

La conférence confirme que l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques.

Ad paragraphe 5 second alinéa

La conférence considère que les dispositions de l'article 130 R paragraphe 5 second alinéa n'affectent pas les principes résultant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire AETR.

Déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen

Les Hautes Parties Contractantes du titre III sur la coopération politique européenne réaffirment leur attitude d'ouverture à l'égard d'autres nations européennes partageant les mêmes idéaux et les mêmes objectifs. Elles conviennent en particulier de renforcer leurs liens avec les États membres du Conseil de l'Europe et avec d'autres pays européens démocratiques avec lesquels elles entretiennent des relations amicales et coopèrent

étroitement.

Déclaration relative à l'article 30, paragraphe 10 g) de l'Acte unique européen

La conférence considère que les dispositions de l'article 30 paragraphe 10 g) n'affectent pas les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés.

Déclaration de la présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture (article 149 paragraphe 2 du traité CEE)

En ce qui concerne la déclaration du conseil européen de Milan selon laquelle le Conseil doit rechercher les moyens d'améliorer ses procédures de décision, la présidence a exprimé l'intention de mener à bien les travaux en question dans les meilleurs délais.

Déclaration politique des gouvernements des États membres relative à la libre circulation des personnes

En vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les États membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants de pays tiers. Ils coopèrent également en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités.

Déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 8 A du traité CEE

La Grèce considère que le développement de politiques et d'actions communautaires et l'adoption de mesures sur la base de l'article 70 paragraphe 1 et de l'article 84 doivent se faire de telle façon qu'elles ne portent pas préjudice aux secteurs sensibles des économies des États membres.

Déclaration de la Commission relative à l'article 28 du traité CEE

En ce qui concerne ses propres procédures internes, la Commission s'assurera que les changements résultant de la modification de l'article 28 du traité CEE ne retarderont pas sa réponse à des demandes urgentes pour la modification ou la suspension de droits du tarif douanier commun.

Déclaration du Gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE

L'Irlande, en confirmant son accord pour le vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'article 57 paragraphe 2, souhaite rappeler que le secteur des assurances en Irlande est un secteur particulièrement sensible et que des dispositions particulières ont dû être prises pour la protection des preneurs d'assurances et des tiers. En relation avec l'harmonisation des législations sur l'assurance, le gouvernement irlandais part de l'idée qu'il pourra bénéficier d'une attitude compréhensive de la part de la Commission et des autres États membres de la Communauté dans le cas où l'Irlande se trouverait ultérieurement dans une situation où le gouvernement irlandais estimerait nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour la situation de ce secteur en Irlande.

Déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 59 second alinéa et à l'article 84 du traité CEE

Le Portugal estime que le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'article 59 second alinéa et de l'article 84, n'ayant pas été envisagé dans les négociations d'adhésion du Portugal à la Communauté et modifiant substantiellement l'acquis communautaire, ne doit pas léser des secteurs sensibles et vitaux de l'économie portugaise et que des mesures transitoires spécifiques appropriées devront être prises chaque fois que ce sera nécessaire pour empêcher d'éventuelles conséquences négatives pour ces secteurs.

Déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traité CEE

Le gouvernement danois constate que, dans des cas où un pays membre considère qu'une mesure d'harmonisation adoptée sous l'article 100 A ne sauvegarde pas des exigences plus élevées concernant l'environnement ou les autres exigences mentionnées dans l'article 36, le paragraphe 4 de l'article 100 A assure que le pays membre concerné peut appliquer des mesures nationales. Les mesures nationales seront prises dans le but de couvrir les exigences mentionnées ci-dessus et ne doivent pas constituer un protectionnisme déguisé.

Déclaration de la présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté

La présidence et la Commission considèrent que les dispositions introduites dans le traité CEE relatives à la capacité monétaire de la Communauté ne préjugent pas la possibilité d'un développement ultérieur dans le cadre des compétences existantes.

Déclaration du Gouvernement du royaume de Danemark relative à la coopération politique européenne

Le gouvernement danois constate que la conclusion du titre III sur la Coopération en matière de politique étrangère n'affecte pas la participation du Danemark à la coopération nordique dans le domaine de la politique étrangère.

Det bekræftes, at foranstående tekst er i overensstemmelse med originaleksemplaret af den slutakt. der er underskrevet i Luxembourg den syttende februar nitten hundrede og seksogfirs og i Haag den otteogtyvende februar nitten hundrede og seksogfirs i anledning af undertegnelsen af den europæiske fælles akt og deponeret i arkiverne for regeringen for Den italienske Republik.

Der vorstehende Text stimmt mit dem einzigen Exemplar der am siebzehnten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig in Luxemburg und am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechsundachtzig in Den Haag anläßlich der Unterzeichnung der Einheitlichen Europäischen Akte unterzeichneten und im Archiv der Regierung der Italienischen Republik hinterlegten Schlußakte überein.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του μοναδικού αντιτύπου της τελικής πράξεως που υπεγράφη στο Λουξεμβούργο, στις δέκα επτά Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι και στη Χάγη στις είκοσι οκτώ Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα έξι επ' ευκαιρία της υπογραφής της Ενιαίας Ευρωπαϊκής Πράξης και κατετέθη στο αρχείο της κυβέρνησης της Ιταλικής Δημοκρατίας.

The preceding text is a certified true copy of the single original of the Final Act signed at Luxembourg on

the seventeenth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six and at the Hague on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-six on the occasion of the signature of the Single European Act and deposited in the archives of the Government of the Italian Republic.

El texto que precede es copia certificada conforme del ejemplar único del Acta Final, firmada en Luxemburgo el diecisiete de febrero de mil novecientos ochenta y seis y en la Haya el ventiocho de febrero de mil novecientos ochenta y seis con ocasión de la firma del Acta Única Europea y que está depositado en los archivos del Gobierno de la Republica italiana.

Le texte qui précède est certifié conforme a l'exemplaire unique de l'acte final qui a été signé à Luxembourg le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six et à La Haye le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six à l'occasion de la signature de l'Acte unique européen et déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne.

Is cóip dhílis dheimhnithe é an téacs sin roimhe seo de scríbhinn bhunaidh ná hlonstraime Críochnaithí a síníodh i Lucsamburg an seachtú lá déag de mhí Feabhra sa bhliain míle naoi gcéad ochtó a sé agus sa Háig an t-óchtú lá is fiche de mhi Feabhra míle naoi gcéad ochtó a sé, tráth sínithe na hlonstraime Eorpaí Aonair, agus a taisceadh i gcartlann Rialtas Phoblacht na hlodáile.

Si certifica che il testo che precede è conforme all'esemplare unico dell'atto finale, firmato a Lussemburgo, addì diciassette febbraio millenovecentottantasei, e all'Aia, addì ventotto febbraio millenovecentottantasei, in occasione della firma dell'Atto unico europeo e depositato negli archivi del governo della Repubblica italiana.

De voorgaande tekst is het eensluidend afschrift van het originele exemplaar van de Slotakte, ondertekend te Luxemburg op zeventien februari negentienhonderd zesentachtig en te ‘s-Gravenhage op achtentwintig februari negentienhonderd zesentachtig, ter gelegenheid van de ondertekening van de Europese Akte en nedergelegd in de archieven van de Regering van de Italiaanse Republiek.

O texto que precede é uma cópia autenticada do exemplar único da Acta Final assinada no Luxemburgo, aos dezassete de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis e em Haia aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e seis por ocasião da assinatura do Acto Único Europeu e depositado nos arquivos do Governo da República Italiana.

Il capo del Servizio del contenzioso diplomatico, dei trattati e degli affari legislativi

[Signature]

Avis relatif à la date d’entrée en vigueur de l’Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986

Les conditions requises pour l’entrée en vigueur de l’Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, s’étant trouvées réunies le 24 juin 1987, ce traité entrera en vigueur, conformément à son article 33, le 1er juillet 1987.